

AFFICHAGE DÉCISION

Conformément à l'article L. 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Bourgmestre informe la population que par décision du 15 novembre 2023 le Conseil communal a décidé :

Article 1: D'approuver l'ordonnance de police visant à interdire dans le périmètre repris sur le plan ci-annexé, d'une part, l'utilisation de l'eau des puits et, d'autre part, la réalisation de nouveaux puits à l'intérieur et à proximité immédiate du parc scientifique Einstein du LLN Science Park de l'UCLouvain à Mont-Saint-Guibert, rédigée comme suit :

« Ordonnance de police visant à interdire, d'une part, l'utilisation de l'eau des puits et, d'autre part, la réalisation de nouveaux puits de captage à l'intérieur et à proximité immédiate du parc scientifique Einstein du LLN Science Park de l'UCLouvain à Ottignies-Louvain-la-Neuve

Article 1 : Objet et champs d'application

§1. A titre conservatoire, et ce jusqu'à nouvel ordre, la présente ordonnance vise à interdire formellement :

1. L'utilisation de l'eau en provenance de puits pour des besoins de distribution publique ou privée d'eau potable ou pour des utilisations agricoles, et ce, non seulement à l'intérieur mais également à proximité immédiate du contour indiqué sur le plan annexé.

2. La réalisation de nouveaux puits de captage sous le parc scientifique Einstein du LLN Science Park de l'UCLouvain à Mont-Saint-Guibert suite à la pollution en chloroforme dans la nappe des sables du Bruxellien pour les parcelles suivantes :

§2. Cette interdiction ne vise pas :

- le puits P1 (cyclotron) existant de l'UCLouvain pour utilisation de son eau à usage industrielle avec traitement de l'eau, car cette eau est indispensable au refroidissement du cyclotron ;*
- le forage de nouveaux puits dans le but de pomper de l'eau pour endiguer la pollution : usage de confinement de la pollution actuelle et de protection des captages en aval.*

§3. En outre, toute demande de nouveau captage dans la zone grise, s'étendant au-delà du panache, reprise en annexe de la présente ordonnance, devra être préalablement soumise à l'avis de la Direction des Eaux souterraines.

Article 2 : Expédition

§1. La présente ordonnance sera transmise :

- A tous les propriétaires et occupants des parcelles reprises dans la zone d'interdiction.*
- Au Cabinet de la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, rue d'Harscamp 22 à 5000 Namur.*
- Au Service Public de Wallonie, Département de l'Environnement et de l'Eau de la Direction des Eaux souterraines, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes.*
- Au Service Hydrogéologie, Hydrochimie et Surveillance environnementale, Direction des Opérations de la SPAQuE, avenue Maurice Destenay, 13 à 4000 Liège*
- A l'Université Catholique de Louvain, place de l'Université, 1 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve.*
- A l'in BW, Service économique, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles.*
- Au département de la Police et des Contrôles, rue de l'Ecluse 22 à 6000 Charleroi*

Article 3 : Publication et entrée en vigueur

La présente ordonnance sera publiée et affichée conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

La décision est consultable au Service urbanisme- Environnement Maison communale - 1er étage- Grand'Rue, 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert les lundi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h et les mardi et jeudi de 8h30 à 12h.

Fait à Mont-Saint-Guibert le

La Directrice générale

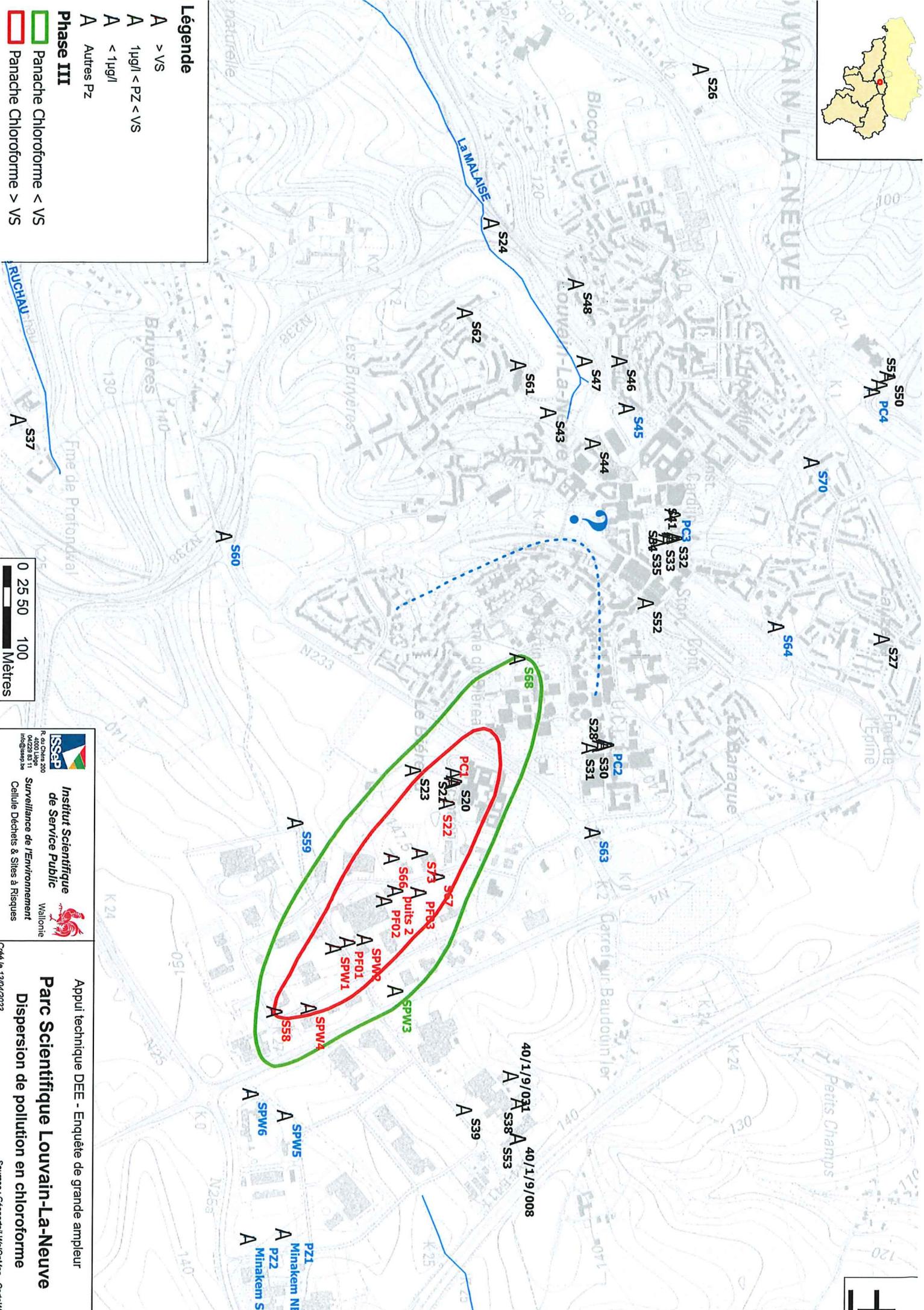
Nathalie GATHOT

01 DEC. 2023



Le Bourgmestre,

Julien BREUER



- Légende**
- A > VS
 - A 1µg/l < PZ < VS
 - A < 1µg/l
 - A Autres Pz
- Phase III**
- Panache Chloroforme < VS
 - Panache Chloroforme > VS



Institut Scientifique de Service Public

 Surveillance de l'Environnement

Cellule Déchets & Sites à Risques

Appui technique DEE - Enquête de grande ampleur

Parc Scientifique Louvain-La-Neuve

Dispersion de pollution en chloroforme

40/1/9/031
40/1/9/008

